

# Coronavirus (COVID-19)

## Mesures de protections



**Si vous vous sentez malade  
ou vous éprouvez les  
symptômes du COVID-19,  
comme la fièvre, les maux de  
tête, un gêne respiratoire ou  
autre, restez impérativement  
à la maison pour éviter une  
contagion de vos collègues  
et contactez votre médecin  
traitant**



## L'employeur et le salarié ont une coresponsabilité

En vue de la relance progressive des activités économiques, des mesures de protections supplémentaires s'avèrent nécessaires pour garantir la sécurité et la santé des salariés travaillant actuellement ou retournant au travail sous peu. Les employeurs doivent dans ce contexte transposer les consignes et recommandations du Gouvernement et les salariés sont obligés de suivre les instructions afin de garantir leur propre sécurité et santé et de ne pas mettre en péril la sécurité et la santé des autres.

### Gestes barrières



Respect impératif des règles de distanciation (min. 2 mètres).



Désinfection et lavage réguliers des mains à l'eau et au savon, en tout cas avant la prise de service et à la fin du service.



Évitez de toucher le visage avec les mains. Évitez de serrer les mains ou de faire la bise.



Toussez ou éternuez dans le coude ou dans un mouchoir. Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez les dans des poubelles à couvercle.



Évitez ou reportez tous les déplacements non indispensables.



Ne partagez pas de matériel ou d'équipements (tablette, crayons, appareils de communication etc.).

### Équipement de protection individuelle



Les masques de protection ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur (toux, éternuement). Si une distance d'au moins 2 mètres ne peut pas être respectée, le port de masques est obligatoire.



Porter des gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

## Mesures à adopter par l'employeur



Sensibilisation quant aux risques, mesures de prévention à prendre et consignes de travail disponible pour tous les salariés.



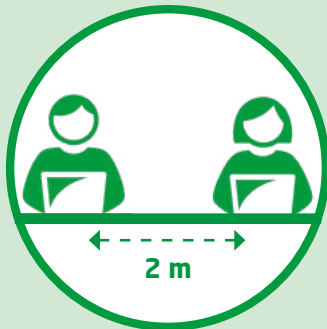
Tenue de réunions par préférence en visioconférence et à défaut en respectant les règles de distances physiques.



Application favorisée du télétravail.



Garantir l'accès à un point d'eau et mise à disposition des savons, gels hydro-alcooliques et serviettes en papier jetables. Afficher une méthode efficace pour le lavage des mains et veiller à l'application stricte.



Réorganiser les postes de travail qu'une distance de min. 2 mètres les sépare. Sinon envisager de réduire les activités afin de réduire le nombre de salariés et le port de masques est obligatoire.



Privilégier les équipes les plus petites et les plus stable possibles pour éviter la multiplication des interactions et au besoin, décaler légèrement les horaires des pauses.

## Repas au travail



- Assurer un lavage des mains avant et après le repas ou mettre en place un distributeur de solutions hydro-alcooliques à l'entrée de l'espace où les salariés peuvent retirer leur repas.
- Assurer que les restrictions actuelles sur la distance et le nombre d'employés aux heures de repas ont été mises en œuvre. Modifier si nécessaire les horaires des périodes de repas afin d'avoir un nombre limité de salariés dans les locaux de repos.
- Ne pas échanger tasses, verres, assiettes, ustensiles et laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.

## Nettoyage de surfaces



- Nettoyer les bureaux, les espaces sanitaires, les espaces partagés et les locaux de repos au moins une fois par jour avec un désinfectant ménager.
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées (tables, comptoirs, poignées de porte, téléphones, matériel informatique, leviers, manettes, boutons, commandes de chariots élévateurs et poignées de transpalettes etc.) avec un produit d'entretien habituel.
- Désinfecter le matériel réutilisable (visières, lunettes de protection etc.).

## Application des règles de sécurité



Identification des situations à risques et la faisabilité réelle des actions à envisager par les délégués du personnel. Si vous avez des problèmes ou doutes, contactez votre délégué.



Tous les salariés ont un droit de retrait, qui leur offre la possibilité, face à tout danger grave et imminent pour leur santé, de se retirer et d'arrêter l'exécution de leur tâche afin de se protéger. Les salariés ne peuvent en aucun cas être sanctionnés sous n'importe quelle forme par l'employeur.

En cas de non-respect des recommandations, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné, qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : +352 247-85587.

**Pour des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à contacter vos délégués ou vos représentants syndicaux !**



**LCGB INFO-CENTER**

☎ **+352 49 94 24 222**

✉ **infocenter@lcgb.lu**

**WWW.LCGB.LU**